



Direction Générale Développement économique
Direction du développement économique
Service ESS et emplois

CONVENTION FINANCIERE 2023 EMMAUS AQUITAINE

Entre :

L'association Emmaus Aquitaine, association régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par sa présidente, Monique Ballu, domiciliée 2 rue des Compagnons de l'Abbé Pierre 33290 Parempuyre, dûment habilitée aux présentes,
ci-après désignée « Emmaus Aquitaine »

et

Bordeaux Métropole représentée par son Président, Monsieur Alain Anziani, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux cedex, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2023/ en date du
ci-après désignée « Bordeaux Métropole »

Il est dit et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Bordeaux Métropole entend jouer un rôle d'appui en partenariat avec les acteurs des réseaux de solidarité locale, notamment, les structures d'action solidaire telles que l'association Emmaus Aquitaine. Cette structure a pour objet de coordonner la collecte et le réemploi d'objets sur le territoire des communes de la Métropole. Fidèle à l'accueil inconditionnel, la communauté Emmaus reçoit des personnes de tous horizons, pour retrouver les repères d'une vie sociale organisée, une estime de soi restaurée grâce aux nombreuses actions de solidarité, financées essentiellement par la récupération et la vente d'objets (vêtements, meubles, électroménager, vélos, livres etc.).

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole participe financièrement au fonctionnement de cette association depuis plusieurs années.

La participation financière de la Métropole se justifie comme un soutien à l'activité d'intérêt général que cette association réalise en contribuant au développement de l'aide alimentaire, de la cohésion sociale et de l'emploi sur le territoire de la Métropole.

En complément de cette subvention, des aides indirectes peuvent être mises en œuvre pour la réalisation des actions de l'association. A titre d'information, pour l'année 2022, l'organisme a bénéficié de différentes aides en nature de la métropole dont la valorisation s'est élevée à 5 057 euros (soit 22,5 jours de mécénat de compétences). Ce montant ne sera définitivement consolidé que dans le cadre de l'adoption du Compte Administratif 2023, au regard du périmètre des aides effectivement accordées pour l'exercice 2023 et de leur valorisation actualisée.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application

n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année 2023.

Par la présente convention, l'association Emmaus Aquitaine s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions décrit à l'Annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an à compter de sa date de signature, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à Emmaus Aquitaine une subvention plafonnée à 30 000 €, équivalent à 2% du montant total estimé des coûts éligibles d'un montant de 1 467 623€, établis à la signature des présentes, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2. Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

Subvention définitive = Montant de la subvention x Montant budget réalisé / Montant budget prévisionnel

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que Emmaus Aquitaine devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 6.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :
Sur le fonctionnement global de l'association (30 000 €) :

. le 1^{er} acompte de 24 000 € (80%), à la signature de la présente convention,

. le solde de 6 000 € (20%) après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 6, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

La subvention sera créditée au compte de Emmaus Aquitaine selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, Emmaus Aquitaine s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 août 2024, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'annexe 3.

- le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du Commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le Commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce.

- Ou si l'organisme bénéficiaire n'est pas soumis à la certification de ses comptes par un Commissaire aux comptes : les comptes annuels de l'organisme signés et paraphés par le Président (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels).

- le rapport d'activité ou rapport de gestion.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Respect des règles de la concurrence : l'organisme pourra être soumis aux directives métropolitaines de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice au sens du droit communautaire.

ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

Emmaus Aquitaine s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention. Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée. Sur simple demande de Bordeaux Métropole, Emmaus Aquitaine devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion, utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Emmaus Aquitaine exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Emmaus Aquitaine s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

La structure devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

Emmaus Aquitaine s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par leurs soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par Emmaus Aquitaine sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 13. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal de Bordeaux.

ARTICLE 14. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux Cedex

Pour l'organisme :

Madame la Présidente
2 rue des Compagnons de l'Abbé Pierre
33290 Parempuyre

ARTICLE 15. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- . Annexe 1 : Programme d'actions 2023
- . Annexe 2 : Budget prévisionnel 2023
- . Annexe 2 : Modèle de compte-rendu financier

Fait à Bordeaux, le

en 3 exemplaires

La Présidente de
Emmaus Aquitaine

Pour le Président de
Bordeaux Métropole
et par délégation,
Le Vice-président,

Monique Ballu

Alain GARNIER

Annexe 1 - Programme d'actions 2023

Cette structure a pour objet de coordonner la collecte et le réemploi d'objets sur le territoire des communes de la Métropole. Fidèle à l'accueil inconditionnel, la communauté Emmaus reçoit des personnes de tous horizons, pour retrouver les repères d'une vie sociale organisée, une estime de soi restaurée grâce aux nombreuses actions de solidarité, financées essentiellement par la récupération et la vente d'objets (vêtements, meubles, électroménager, vélos, livres etc.).

L'activité de la communauté implique une gestion des objets déposés par les particuliers ou récupérés à leur domicile. Seule une sélection de ces objets, revalorisée ou non, sera commercialisée. La part résiduelle, conséquente, est traitée par les compagnes et compagnons selon les étapes suivantes :

- équipement électrique et électronique (DEEE), lampes à économie d'énergie etc., détenu par les particuliers. La communauté est labellisée "écosystème" et travaille en partenariat avec d'autres organismes à but non lucratif pour le recyclage de ces objets ;
- mobilier non commercialisable. La communauté est labellisée "écomobilier" et contribue au réemploi et au recyclage des meubles usagés en confiant à des partenaires le conditionnement du mobilier qu'elle ne peut revaloriser ;
 - tri de métaux, emballage, tissus, etc...la communauté trie, recycle ces objets avec le concours de partenaires ;
- dernière étape de cette filière de tri, la communauté stocke le "tout venant" dans des bennes évacuées par un opérateur commercial moyennant rétribution par la communauté.

Annexe 2 : Budget prévisionnel 2023

Charges	En €	Recettes	En €	%
Achats	207 221	Ventes de produits et prestations de services		
Services extérieurs	127 785	Prestations de services	1 433 623	97,7%
Autres services extérieurs	51 660			
Impôts et taxes	23 100	Subventions d'exploitation		
Charges de personnel	352 742	Bordeaux Métropole	30 000	2%
Autres charges de fonctionnement	498 850			
Charges financières	1 000			
Charges exceptionnelles		Autres produits de gestion courante	4 000	0,3%
Dotations	206 265			
Total (en €)	1 467 623	Total (en €)	1 467 623	

Annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif d'une subvention de fonctionnement.

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables d'association de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme :

1. BILAN QUALITATIF ANNUEL

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en oeuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER

2.1. Renseigner la colonne « réalisé » de l'annexe 2 Bilan financier et le retourner « signé ».

2.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté (« réalisé ») :

2.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier :

Je soussigné(e), (nom et prénom), représentant(e) légal(e) de l'organisme, certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le

à

Signature :